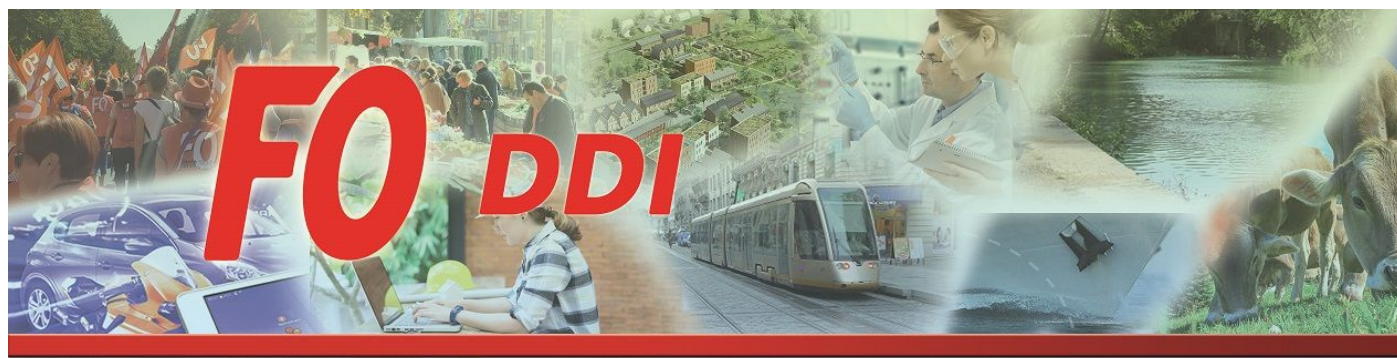




Paris, le 10 mai 2023

Conseils Médicaux : le sujet sur lequel il ne faut pas « se planter »...mais tout semble fait pour y arriver !

De quoi parle-t-on ?

Alors que cette réforme était en discussion depuis des mois voire des années ... le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat. est paru le 13 mars 2022, avec une application prévue dès le lendemain, le 14 mars 2022, plaçant les agents des Comités Médicaux et Commissions de Réforme dans un grand désarroi quant à la mise en œuvre de ce décret. C'est en effet sans aucune circulaire d'application, que les CMCR ont dû se transformer en urgence en conseils médicaux.

AVANT	APRES
Siégeaient en conseil médical deux représentants titulaires du personnel à la CAP dont relevait le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette CAP.	Siégeront en conseil médical deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.
En application des dispositions du II de l'article 59 du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat, les représentants du personnel aux commissions de réforme tant départementales que ministérielles peuvent conserver leurs attributions jusqu'au 30 juin 2023.	Collège électoral : les membres du comité social d'administration siégeant en qualité de titulaires Candidat : tout fonctionnaire (titulaire ou stagiaire hors école) et ouvrier d'Etat du corps électoral du CSA Constitution de la liste : une élection au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat du comité social, de quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité et ayant candidaté Appel des représentants de la liste : Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Avec de nombreuses questions à traiter « vu des agents en charge de leur mise en place » (portées par FO lors du [CT des DDI du 29 juin 2022](#)) :

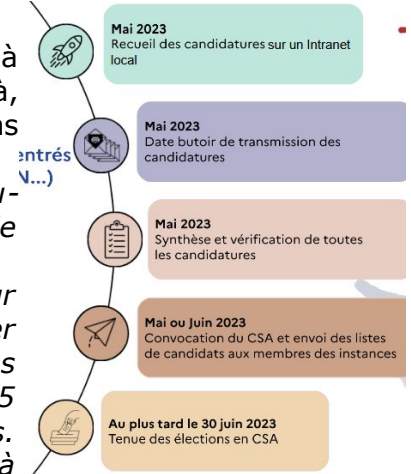
- Le texte impose toujours un médecin président assurant des fonctions de coordination de l'instance ... sur quelle quotité de travail, sur quel statut, sur quel BOP ?
 - L'ensemble des documents types et livrets de la DGAFP ont-ils été diffusés dans les services ?
- Et enfin, et encore, la question des effectifs qui n'est pas évoquée :
- Quels moyens humains supplémentaires afin de mettre en œuvre le déploiement de VADIM et pour assurer le bon fonctionnement des nouvelles instances ? (dans certaines DDETS-PP, les CM ont perdu des effectifs suite à des départs en retraite non remplacés au motif de surnombre régional sur le BOP 124)

Et d'autres questions aussi sensibles « vu des agents des DDI et leurs représentants en CSA » :

- Comment seront désignés les représentants syndicaux légitimes à siéger au CM formation plénière après le 1^{er} juillet 2023 (jusque-là, les représentants en CAP restent compétents) ? Quelles instructions aux services (spécifiques MI en DDI) ?

→ *Le MI va adresser une instruction particulière applicable en particulier en DDI (qui vous sera transmise dès signature), avec modèle de candidature individuelle.*

Les membres des CSA locaux se verront consultés d'ici le 30 juin sur la liste des candidatures déposées, pour vote afin de déterminer l'ordre des désignations (conditionnant ensuite l'ordre des noms convoqués aux Conseils Médicaux) ou le cas échéant (si plus de 15 candidatures ont été déposées) définir la liste des 15 premiers noms. L'administration reconnaît la caractère précipité de ces élections à quelques semaines du « mur du 1^{er} juillet 2023 »

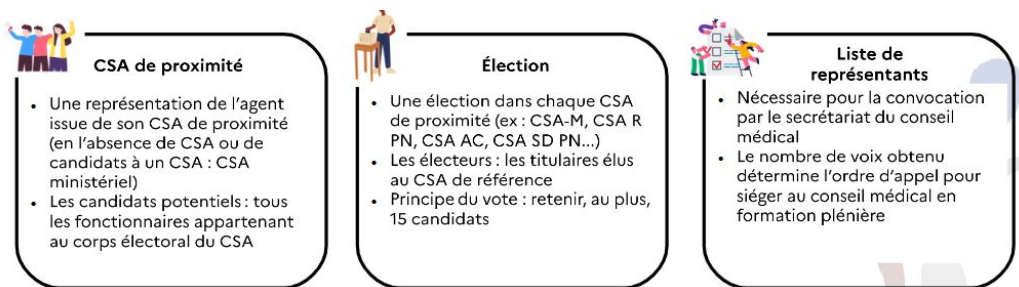


- Quelle conséquence s'il n'y a pas 15 candidats ? Est-ce une obligation ou un maximum ?

→ *Ce n'est qu'un plafond, minimum de 2 candidats.*

- Sur le corps électoral: quelle date de référence : la liste à la date de l'élection ? ou la liste à la date du CSA ? (pour prendre en compte les entrées sorties depuis 6 mois)

→ *l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers d'État/OPA en poste dans le périmètre de la DDI à la date de l'élection (donc juin 2023) sont potentiellement candidats.*



- Quelles modalités et délais retenus pour l'appel à candidatures individuelles ou par les OS ? quels critères de confidentialité ? Qui dépose les candidatures (candidatures individuelles, listes déposées par les OS?)

→ *il n'y a pas de liste collective, mais une somme de candidatures individuelles non labellisées par les OS.*

- La liste est-elle établie pour la durée du mandat, ou modifiable au fil de l'eau ?

→ *Elle est établie pour la durée du mandat, sauf si épuisement de celle-ci par départs de l'ensemble des représentants élus (qui ne peuvent le rester si départ de la DDI).*

- Une prolongation du délai butoir du 1^{er} juillet est-elle prévue « au cas où » ?

→ *Question posée à la DGAFP, dont la réponse est « NON ».*

- En cas de carence de représentation dans un CSA de DDI, quelle représentation ?

→ *représentant désigné dans la liste des représentants élus par le CSA Ministériel dont dépend l'agent.*

- Quelle formation pour les membres du CM (là où les membres des CAP pouvaient acquérir une compétence en siégeant à un nombre représentatif de réunions, les représentants issus de chaque CSA de DDI n'y siégeront que marginalement) ? Quels moyens auprès des organisations syndicales pour organiser la formation de leurs représentants ?

→ *Question bien notée par la DRH du MI qui s'engage à réfléchir à la mise en place d'une formation minimale à l'image des formations CSA/F3SCT, et dans un premier temps à produire un document de mode d'emploi à destination des potentiels candidats.*

- Quels délais de désignation pour permettre aux représentants en CM de s'organiser ? Quelles autorisations d'absence incluant le temps de préparation ?
→ *Engagement de la DGAFP à appliquer les droits à ASA existants pour le fonctionnement des instances, incluant le temps de préparation (mais les textes réglementaires sont à modifier).*
- Quel suivi national des CM, dans quelle instance, quels bilans ?
→ *FO demandera un suivi en F3SCT des DDI.*
- Comment faire pour que les collègues qui passent devant les conseils, se sentent moins démunis, soient entendus, (parfois cela ne dure même pas 5 minutes), pour évoquer des dossiers qui ne sont pas sans incidence pour leur avenir de l'agent. D'autant qu'avec la mise en place des SGCD, les collègues sont souvent seuls devant un pot de fer.
→ *la DRH du MI se montre sensible à cette alerte, et s'engage à repasser des messages aux SGCD.*

Dans ce grand désordre organisé pour tenter d'amoindrir la capacité des agents à être représentés en Conseil Médical, les unions FO dans chaque DDI sont appelées :

- à demander à leurs représentants en CSA, en Formation Spécialisée SSCT, et candidats non élus sur nos listes de fin 2022 à se porter candidats suivant les modalités mises en place par l'administration.
- à faire appel au volontariat le cas échéant au sein de la DDI pour élargir le potentiel mobilisable pour la défense des agents.
- à voter en CSA local sur la meilleure des listes aux fins de défense des agents.

Fédération de l'Administration Générale de l'État – contact@fagefo.fr
Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services – contact@feets-fo.fr
Fédération des Finances – fo.finances@wanadoo.fr
 46 rue des Petites Écuries – 75010 Paris